Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 60090

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-60-60090

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				

Unifamiliale.					H01																		
Bifamiliale.						H02																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)	675	5892		★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★		★	★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30		18	18																	
Profondeur (mètre)	min.		30		30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.		900		540	540																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13		6	6																	
Latérale 1 (mètre)	min.		4		2	2																	
Latérale 2 (mètre)	min.		6		4	4																	
Latérale sur rue (mètre)	min.		13		5	5																	
Arrière (mètre)	min.		8		8	8																	
Arrière sur rue (mètre)	min.		8		8	8																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2		1/2	1/2																	
Largeur (mètre)	min.		6		6	6																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36		36	48																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 15 : Usages commerciaux et de services)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

675	La vente extérieure de crème glacée est autorisée de façon temporaire dans une roulotte (fixe) du 1 mai au 1 octobre et une seule unité est autorisée dans le zone.
746	Un commerce extérieur de restauration (frites, burgers, hot-dogs, poutines ou autres) est autorisé de façon temporaire du 1er mai au 1 octobre de chaque année. L'utilisation d'une roulotte est permise et un seul commerce et autorisé dans la zone.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2014-40	ARS-380	2014-05-25
VS-RU-2016-153	ARS-653	2016-12-23
	CA-41	2017-05-24
	CA-48	2020-01-27